

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 14.751 du 31 juillet 2008
dans l'affaire X / III

En cause : X

contre :

1. l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile
2. la Ville de Uccle, représentée par son collègue des Bourgmestre et Echevins.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE ,

Vu la requête introduite le 2 octobre 2007 par Mme X, qui déclare être de nationalité luxembourgeoise, agissant en son nom propre et au nom de son enfant mineur, et qui demande de « la décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire qui lui a été notifiée le 29 mars 2007 par l'Administration Communale d'Uccle ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations déposés par la première partie défenderesse.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 7.505 du 20 février 2008.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2008 convoquant les parties à comparaître le 5 juin 2008.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CHIBANE *loco* Me L. ANCIAUX de FAVEAUX, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me K. SBAI *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1. Le 4 avril 2006, la requérante a introduit une demande d'établissement en qualité de travailleur.

2. Le 1^{er} septembre 2006, le délégué du Bourgmestre de Uccle a pris à son égard une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 29 mars 2007.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif de la décision : (2) N'a pas établi dans le délai prescrit qu'il(elle) se trouve dans les conditions requises pour bénéficier du droit d'établissement en tant que travailleur salarié : (3) Défaut de document attestant d'un travail effectif sur le territoire belge. »

2. Question préalable.

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 5 juin 2008, la seconde partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, RvSt, n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit en effet vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée, n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005) et n'a pas, à cet égard, violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir.

Le Conseil estime devoir procéder à ce contrôle en l'espèce, malgré le défaut de la seconde partie défenderesse à l'audience.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend ce qui peut être considéré comme un premier moyen de la violation de « l'article 70 de l'arrêté royal du 8/10/1981 et des traités Benelux » ainsi que de l'article 8 Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales.

Elle soutient qu'en application de l'article 70 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, la requérante ne pouvait se voir délivrer un ordre de quitter le territoire vu qu'elle ne se trouvait dans aucun des cas visés par l'article 3, alinéa 1^{er}, 2°, 7° et 8° de la loi du 15 décembre 1980.

Indiquant que la requérante « cohabite actuellement avec son compagnon, (...) et leur fille (...) (laquelle n'a pas encore été reconnue par son père auprès des Autorités Consulaires luxembourgeoises) », elle soutient également que la requérante « n'ayant pas précisé la base légale de sa demande d'établissement, il convenait également de considérer sa demande au regard de l'article 49 de l'arrêté royal du 8/10/1981 ».

3.1.2. En l'espèce, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les « traités Benelux ».

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces traités.

3.1.3. Sur le reste du moyen, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que l'article 70 dudit arrêté royal s'applique uniquement aux décisions de refoulement et non pas, comme en l'espèce, aux décisions de refus d'établissement.

Il en résulte que le moyen manque en droit.

En outre, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la requérante a introduit une demande d'établissement en qualité de travailleur et non en qualité de bénéficiaire du droit de séjour à un autre titre.

Dans cette mesure, il ne saurait être sérieusement reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard à la qualité de bénéficiaire du droit de séjour, de la requérante, ni encore moins soutenu que la décision entreprise serait, de ce fait, entachée d'une illégalité.

Le Conseil rappelle, en effet, qu'il est de jurisprudence administrative constante « [...] qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utiles, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

3.2.1. La partie requérante prend ce qui peut être considéré comme un second moyen, de la violation de « l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ».

Elle souligne que cette disposition « consacre le principe du droit au respect de la vie privée et familiale ».

Elle soutient en outre « qu'il ne saurait se concevoir en l'espèce de séparer la requérante de son compagnon (père de sa fille) en appliquant de manière irréfléchie et automatique des directives administratives dont il est démontré qu'elles seraient constitutives d'une violation de l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme ».

Elle rappelle enfin que la requérante est « une ressortissante européenne et bénéficie à ce titre de la libre circulation dans l'espace Shengen (sic) ».

3.2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que la requérante a sollicité l'établissement en qualité de travailleur sur la base de l'article 40, §2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 et non sur base d'un regroupement familial, en sorte que les éléments invoqués en termes de requête qui sont relatifs à sa vie familiale sont sans incidence quant à la légalité de l'acte attaqué (voir en ce sens C.C.E., arrêt n°1533 du 5 septembre 2007).

En outre, le Conseil a déjà indiqué (cf., notamment, arrêt n° 2442 du 10 octobre 2007) que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fixe le principe selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu.

Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit, pour une personne, de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Quant aux conséquences potentielles de cette décision sur la situation et les droits de la requérante, il ressort des considérations qui précèdent qu'elles relèvent d'une carence de cette dernière à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'elle revendique, et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

Quant à la cohabitation de la requérante avec le père de sa fille, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, qu'il ne ressort pas de ce dernier que la Commune d'Uccle ait été avertie de ladite cohabitation, celle-ci apparaissant pour la première fois dans la requête introductive d'instance.

Le Conseil rappelle, à cet égard, qu'il est de jurisprudence administrative constante « [...] qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utiles, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

Au surplus, le Conseil rappelle que le prescrit de l'article 45 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité est d'application. Aux termes du paragraphe 1^{er} dudit arrêté royal, l'étranger C.E. qui, à l'instar de la requérante, vient en Belgique pour y exercer une activité non salariée d'une durée minimale d'un an, est tenu de produire, avant la fin du cinquième mois qui suit sa demande d'établissement « (...) les documents requis pour l'exercice de la profession, s'il exerce ou entend exercer une activité non salariée ».

Or, force est de constater que la requérante est restée en défaut de produire, avant la fin du cinquième mois suivant sa demande d'établissement, les documents qui lui ont été réclamés.

Au vu de ce qui précède, le second moyen pris n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente et un juillet deux mille huit, par :

Le Greffier,

Le Président,